

**Délibération n°2013/255
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU LA BASSEE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2010/0739 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars Moreau ;
- VU** la délibération n° 2011/0947 du 07/12/2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Cars Moreau ;
- VU** le rapport n° 2013/255 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau La Bassée joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Cars Moreaux ;

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau La Bassée joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

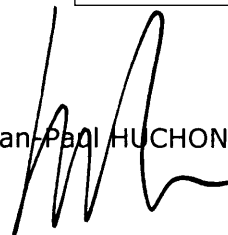
ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de Communes de la Bassée, le Conseil Général de Seine et Marne et la société Cars Moreau ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-255-DE
Date de réception en préfecture : 15/07/2013

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 2
au
CONTRAT DE TYPE II
La Bassée – 002 036**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Les Cars Moreau, société à actions simplifiées au capital de 223 000 €, inscrite au RCS de Provins (n° SIREN : 315043190 / n° SIRET : 31504319000034), dont le siège est situé 12 rue du 19 mars, 77480 Fontaine-Fourches, représentée par sa Présidente, Madame Danielle Moreau.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau la Bassée le 08/12/2010

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 07/12/2011, ayant pour objet l'élargissement du périmètre initial du contrat et Adaptation rentrée scolaire.
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- Avenant Générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

Le projet prévoit un renfort d'offre sur les lignes 1 (Fontaine fourche – Longueville) et 3 (Noyens – Longueville) du réseau de la Bassée afin d'améliorer l'accès des actifs du secteur à la gare de Longueville et la ligne P du réseau Transilien. L'ajout de deux courses le matin et le soir sur ces deux lignes permettra d'augmenter l'offre en rabattement sur les différents trains en direction de Paris en gare de Longueville, et de sécuriser les retours du soir avec une augmentation de l'amplitude horaire au départ de la gare.

Leur date de mise en service est le : 02/09/2013

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4bis subvention CT2

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 2 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 02/09/2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

AVENANT N°2
à la
Convention Partenariale du Réseau
La Bassée – 002 036

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Vincent Éblé, son Président, agissant en application de la délibération en date du [...], domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex,

ci-après dénommée « Le Département »

d'une deuxième part,

ET

La Communauté de Communes de La Bassée, domiciliée 12 rue Joseph BARA 77 480 BRAY SUR SEINE, représentée par Madame Anne- Marie Charle, autorisé à signer la présente par délibération en date du 16 octobre 2010.

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »,

d'une troisième part,

ci-après dénommés conjointement « Les Collectivités »

Les Cars Moreau, société à actions simplifiées au capital de 223 000 €, inscrite au RCS de Provins (n° SIREN : 315043190 / n° SIRET : 31504319000034), dont le siège est situé 12 rue du 19 mars, 77480 Fontaine-Fourches, représentée par sa Présidente, Madame Danielle Moreau.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une quatrième part,

Le STIF, Les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le contrat d'exploitation et la convention partenariale ont été approuvés par une délibération en date du 08/12/2010.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'avenanter la convention partenariale susvisée.

Ces modifications concernent :

- 1) Le développement des lignes 1 et 3 du réseau de la bassée

Le renfort d'offre sur les lignes 1 (Fontaine fourche – Longueville) et 3 (Noyen – Longueville) du réseau de la Bassée, afin d'améliorer l'accès des actifs à la ligne P du réseau Transilien. L'ajout de deux courses le matin et le soir sur ces deux lignes permet d'augmenter l'offre en rabattement sur les différents trains en direction de Paris en gare de Longueville, et de sécuriser les retours du soir avec une augmentation de l'amplitude horaire au départ de la gare. La mise en œuvre de ces nouvelles courses permettra, en outre, une meilleure optimisation du parc de véhicules de l'entreprise et d'assurer une desserte mieux adaptée des établissements scolaires de Montereau sur la ligne 2, avec une arrivée plus tardive des véhicules (7h52 au lieu de 7h30 actuellement).

La date de mise en service prévisionnelle est le **2 septembre 2013**

- 2) La matérialisation et la mise en accessibilité des points d'arrêts du réseau

En contrepartie de la prise en charge à 100% du financement du projet par le STIF, la Communauté de communes et le transporteur doivent s'engager dans un programme de mise aux normes des points d'arrêts du réseau à savoir :

- la mise en accessibilité des points d'arrêt de la ligne 2 qui auront été identifiés comme prioritaires;
- La matérialisation de l'ensemble des points d'arrêt du réseau ;

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Article 7-4 - Accessibilité

a. Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA): études de mise en oeuvre, travaux

Les lignes retenues au titre du SDA et devant faire l'objet d'une mise en accessibilité au plus tard au 10 février 2015 figurent en **Annexe B.4**. Cette annexe mentionne, pour chacune de ces lignes, l'objectif de l'année de déclaration de mise en accessibilité.

L'échéancier proposé constitue un objectif fort pour la communauté de communes, celle-ci ayant fait de la mise en accessibilité une priorité de ses actions.

Par ailleurs, la déclaration de mise en accessibilité reste conditionnée :

- Pour les lignes urbaines : la ligne peut être déclarée accessible si au moins 70 % des arrêts desservis ont une accessibilité confirmée par les services de la voirie des collectivités locales compétentes ou par les d'associations représentatives d'UFR ou par les commissions locales d'accessibilité.

- Pour les lignes interurbaines : la ligne peut être déclarée accessible dès lors que les points d'arrêt rendus accessibles concentrent au minimum 50 % du trafic en

entrée et descente. Dans les deux cas, la présence sur ces lignes d'un parc de véhicules accessibles à 100 % constitue une condition nécessaire.

Il incombe à l'Entreprise d'enclencher la démarche de la déclaration de mise en accessibilité dès lors que toutes les conditions sont réunies (pourcentage suffisant de nombre de points d'arrêts rendus accessibles par les Collectivités et parc de véhicules circulant sur cette ligne totalement accessibles).

En contrepartie de la prise en charge par le STIF de l'intégralité du financement du projet de développement d'offre sur les lignes 1 et 3 du réseau de la Bassée, la Communauté de communes s'engage, compte tenu de sa non compétence statutaire en matière de voirie, à accompagner administrativement les communes faisant partie de la Communauté de Communes de la Bassée dans la mise aux normes des points d'arrêts du réseau à savoir :

- la mise en accessibilité le plus rapidement possible des points d'arrêt de la ligne 2 identifiés comme prioritaires et listés ci-après (MONTEREAU gare, BRAY place des buttes, BRAY Collège, BRAY Borne blanche, MONTEREAU surveillance, MAROLLES marie, BAZOCHES, BALLOY calvaire, Mairie, F. fourches calvaire, MAROLLES croix de la mission, MOUSSEAUX St Fiacre, VILLENAUXE LA PETITE) ; Les autres points d'arrêt de la ligne ainsi que ceux des lignes 1 et 3 du réseau de la Bassée devront être mis aux normes à terme ;
- La matérialisation de l'ensemble des points d'arrêt du réseau d'ici 2015 (zébra au sol, poteau d'arrêt, ...).

Cet accompagnement administratif réalisé par la Communauté de Communes consiste en :

- l'élaboration du diagnostic des points d'arrêt à matérialiser/mettre en accessibilité,
- l'instruction du dossier technique
- le dépôt du dossier technique auprès du STIF
- et le suivi du dossier

Le transporteur s'engage à accompagner la Communauté de communes dans la réalisation du diagnostic des points d'arrêt manquants sur l'ensemble du réseau et la définition des points d'arrêt prioritaires à mettre en accessibilité sur la ligne 2.

La mise aux normes des points d'arrêt fait l'objet d'une subvention du STIF de l'ordre de 75% de l'investissement à réaliser. Le gestionnaire de voirie assure donc le financement des 25% restants.

Article 2.

L'article 10-1 de la convention, relatif « aux principes généraux » de « l'engagement financier des Parties » est modifié comme suit :

Le coût total HT du service de référence est fixé annuellement à :

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	1 538	1 601	1 574	1 614

L'article 10-2 de la convention, relatif aux « engagements financiers du STIF » est modifié comme suit :

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	1041	1 116	1060	1 100

Article 3 :

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées sont :

- Annexe B.2 Service de référence

Article 4. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 septembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Article 5.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le

**Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,**
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour l'Entreprise,
Le Président

La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy

Les Collectivités,

Pour la Communauté de communes,

Le Président

Pour le Département,
Le Président